

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
CP 105 - Metaux non-ferreux.	AR 22/06/88 MB 08/07/88  Modifié par :  AR 27/05/2014 MB 03/07/2014 <b>(AR 10961)</b>  <i>Durée de validité :</i> durée indéterminée	- en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25 et 26, §1, 3° et §2, la période de référence d'un trimestre, fixée par l'article 26bis, §1, est portée à 6 mois. - en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25 et 26, §2 la période de référence de 3 mois, fixée par l'article 26bis, §3 est portée à 6 mois. - en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25 et 26, §2 la limite de 65 heures, fixée par l'article 26bis, §3, premier alinéa, est portée à 130 heures.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
CP 111 – Constructions métallique, mécanique et électrique à l'exception des entreprises de montage de pont et de charpentes métalliques	AR 14/04/2020 MB 30/04/2020 <b>(AR 22322)</b>  <i>Durée de            validité :</i> 30/06/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le repos compensatoire auquel ont droit les ouvriers occupés le dimanche est octroyé dans les 13 semaines qui suivent le dimanche au cours duquel ils ont été occupés.</li> <li>- en cas d'application de l'article 25 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la durée de la période de 3 mois, fixée à l'article 26bis, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, est portée à 12 mois.</li> </ul>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
CP 111 – Constructions métallique, mécanique et électrique à l'exception de celles appartenant au secteur des entreprises de fabrication métallique et au secteur des entreprises artisanales de fabrication métallique	AR 18/10/2017 MB 30/10/2017 <b>(AR 17445)</b>  <i>Durée de            validité :</i> 30/06/2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le repos compensatoire auquel ont droit les ouvriers occupés le dimanche est octroyé dans les treize semaines qui suivent le dimanche au cours duquel ils ont été occupés.</li> <li>- en cas d'application de l'article 25 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la durée de la période de 3 mois, fixée à l'article 26bis, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, est portée à 12 mois.</li> </ul>

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>EXPLICATION</b>
PC 115 Industrie du verre	AR 11/07/84 MB 28/07/84 <b>(AR 2055)</b>  <i>Durée de validité :</i> durée indéterminée	en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 22, 2° de la loi du 16/03/1971, la période de référence d'un trimestre peut être portée à une année civile.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
CP 117 Industrie et commerce du pétrole (ouvriers occupés à des travaux en "shut down" et ouvriers occupés à des travaux de transport, de chargement et déchargement).	AR 25/03/86 MB 01/05/86  <b>(AR 2076)</b>  <i>Durée de            validité :</i> durée indéterminée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la période de référence d'un trimestre est portée à un an.</li> <li>• la limite de 50 heures par semaine peut être dépassée en cas d'application des articles 2 et 3.</li> </ul>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
CP 117 Employés de l'industrie et du commerce du pétrole	AR 12/06/87 MB 07/07/87 <b>(AR 2304)</b>  <i>Durée de validité :</i> durée indéterminée	la période, sur laquelle la durée du travail fixée à l'article 19 de la loi du 16/03/1971 sur le travail ou la durée inférieure fixée par une CCT doit être respectée en moyenne en application de l'article 26bis de la loi du 16/03/1971, est portée à six mois

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
CP 119 Commerce alimentaire	AR 22/03/82 MB 05/05/82 <b>(AR 1896)</b>  <i>Durée de validité :</i> durée indéterminée	Les limites fixées par la loi du 16/03/1971 peuvent être dépassées à raison d'1 heure par jour et de 5 heures par semaine pendant 7 semaines durant la période de 6 mois prenant cours le jour de la publication au M.B. et pendant 6 semaines au cours des 6 mois suivant cette période.

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>EXPLICATION</b>
CP 124  Entreprises de construction	AR 23/05/96 MB 25/07/96	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En application de l'article 26bis, la période de référence pour le dépassement des heures de travail est portée à 1 an (la période de rattrapage de 1 an est fixée du 1er avril au 31 mars)</li>   <li>• D'autre part, pour les entreprises dont l'activité consiste à réaliser des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation et à installer des installations sanitaires, la période de référence d'un an est fixée du 1er juillet au 30 juin</li> </ul>



C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
<p>CP 127 Commerce de combustibles (travailleurs occupés à des travaux de transport, chargement et déchargement).</p> <p><u>except.</u> SCP pour le commerce de combustibles en Flandre occidentale.</p>	<p>AR 26/02/86 MB 18/03/86 <b>(AR 2203)</b></p> <p>Durée de validité : durée indéterminée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la période de référence d'un trimestre est portée à un an.</li> <li>• En aucun cas la durée de travail ne pourra dépasser 11 heures par jour ni 50 heures par semaine.</li> </ul>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
CP 140 - Transport entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes.	AR 12/04/88 MB 27/04/88 <b>(AR 2361)</b> Durée de validité : durée indéterminée	la période de référence d'un trimestre est portée à 6 mois.

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>EXPLICATION</b>
CP 140 - Transport transport de choses par route pour compte de tiers	AR 08/08/97 MB 03/09/97  Durée de validité : durée indéterminée	Les limites de la durée du travail peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période de 6 mois au maximum, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<p>CP 140 - Transport personnel roulant occupé dans des entreprises effectuant des services irréguliers et/ou des services de navette au sens du règlement C.E.E. n°. 177/66 du Conseil du 28 juillet 1966 concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués en autocars.</p>	<p>AR 02/05/90 MB 31/05/90 <b>(AR 2464)</b></p> <p>Durée de validité : durée indéterminée</p>	<p>période de référence d'un trimestre portée à un semestre (n.b. la période de 6 mois va du 1er janvier au 30 juin ou du 1er juillet au 31 décembre de chaque année).</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p><i>144</i></p> <p><b>CP de l'agriculture</b></p>	<p>AR 21.03.2024 MB 28.03.2024</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les ouvriers, il n'y a pas de restrictions au champ d'application du présent arrêté ;</li> <li>- pour les employés, le champ d'application du présent arrêté se limite aux employés étroitement impliqués dans le travail des ouvriers.</li> </ul> <p>Article 2 :</p> <p>Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou pour convention collective de travail applicable aux employeurs visés à l'article 1<sup>er</sup>, peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire du travail, calculée sur une période de référence d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail.</p> <p>En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder onze heures par jour ni cinquante heures par semaine.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
CP 145 Entreprises horticoles	AR 28/09/03 MB 20/10/03  Modifié par : AR 21/03/2024 MB 28/03/2024	<p><u>Article 1er</u> : Le présent arrêté s'applique aux travailleurs occupés dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises horticoles dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les ouvriers, il n'y a pas de restrictions au champ d'application du présent arrêté ;</li> <li>- Pour les employés, le champ d'application du présent arrêté se limite aux employés étroitement impliqués dans le travail des ouvriers.</li> </ul> <p><u>Article 2</u> : Les limites de la durée du travail, fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou par convention collective de travail applicable aux employeurs visés à l'article 1er, peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période de référence d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail.</p> <p>Pour les sous-secteurs de la floriculture, des pépinières et de l'aménagement et l'entretien des parcs et jardins, la période de référence s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, à moins qu'une autre période de référence soit prévue dans le règlement de travail.</p> <p>Pour les sous-secteurs de la culture maraîchère et de la fruiticulture, la période de référence s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante, à moins qu'une autre période de référence soit prévue dans le règlement de travail.</p> <p>En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder onze heures par jour ni cinquante heures par semaine.</p>

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>EXPLICATION</b>
CP 211 Employés de l'industrie et du commerce du pétrole	AR 12/06/87 MB 07/07/87	la période de référence d'un trimestre est portée à 6 mois.

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>AR &amp; MB</b>	<b>EXPLICATION</b>
<b>213</b>  <b>CP de l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition</b>	AR 14.09.1994 MB 22.10.1994	période de référence = 1 an



C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<b>C.P. 225</b>  <b>Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné</b>  <b>Travailleurs occupés dans les internats de l'enseignement libre subventionné</b>	A.R. 18.01.1995 M.B. 03.02.1995	Les limites de la durée du travail fixées par l'article 19 de la loi sur le travail ou par une convention collective du travail peuvent être dépassées à condition que la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période d'un an commençant le 1er septembre et finissant le 31 août, soit respectée en moyenne.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
SCP 303.03 Exploitation des salles de cinéma	AR 25/05/92 MB 09/07/92 <b>(AR 2599)</b>  <i>Durée de validité :</i> durée indéterminée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• période de référence d'un trimestre, fixée à l'article 26bis, §1, est portée à 4 mois.</li> <li>• période de référence de 3 mois, fixée à l'article 26bis, §3, est portée à 4 mois.</li> <li>• En aucun cas la durée de travail ne pourra dépasser 11 heures par jour ni 52 heures par semaine.</li> </ul>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
SCP 315.01 Entreprises pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation	AR 01/02/2022 MB 21/02/2022 <b>(AR 25541)</b>  <i>Durée de validité :</i> 30/06/2023	- en cas d'application de l'article 25, la période de 3 mois dans laquelle le repos compensatoire doit être accordée, bis, §3, alinéa 1 <sup>er</sup> , est portée à 12 mois.

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>EXPLICATION</b>
<b>319.01</b>  <b>SCP des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande</b>	AR 18.02.24 MB 29.02.24	<p>Dépassements autorisés à condition que pendant une période de 4 semaines consécutives il ne soit pas travaillé en moyenne un plus grand nombre d'heures que celui prévu par ou en vertu de ces dispositions.</p> <p>Cette période de 4 semaines peut être prolongée et portée à maximum 12 mois moyennant la conclusion d'une convention collective de travail sectorielle rendue obligatoire qui en règle les modalités plus précises.</p>

<p><b>319.02</b></p> <p><b>CP des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la région wallonne et de la Communauté germanophone</b></p>	<p>AR 26.05.02 MB 04.06.02 (2ième édition)</p>	<p>Dans le respect de l'article 26bis de la loi du 16.03.1971, la période de référence peut être prolongée par une CCT ou par le règlement de travail, sans pouvoir excéder la période de 52 semaines et à condition que l'horaire des membres du personnel concernés par cette extension de durée soit établi sur la même période et connu du personnel concerné au moins un mois avant sa prise de cours.</p> <p>Avec l'accord du travailleur, des modifications à l'horaire pourraient intervenir afin de pallier à des situations telles que maladies, départs et changements d'horaires.</p>
---	--	---

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>AR &amp; MB</b>	<b>EXPLICATION</b>
<b>329</b>  <b>Secteur socioculturel</b>	AR 16.06.99 MB 24.07.99	Le début et la fin de la période de référence d'un semestre sont fixées au règlement de travail. A défaut, par semestre on entend la période allant du 1er février au 31 juillet et du 1er août au 31 janvier.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<p><b>Personnel occupé dans les entreprises foraines</b></p>	<p>A.R. 18.01.2006 M.B. 07.02.2006</p>	<p>Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi.</p> <p>En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder 11 heures par jour ni 50 heures par semaines.</p>